



Séance du 29 avril 2026

## MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents : 23	Représentés : 6	Non représentés : 0
------------------	---------------	-----------------	---------------------

N°2026-047	Convention de mise à disposition d'une remorque d'accueil d'urgence	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : <b>12 MAI 2026</b> Publication sur le site internet municipal le : <b>13 MAI 2026</b>
------------	---	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf avril à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-trois avril deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, G. SORBA, D. BARBIER, M. CUTILLO, M. GUILLET, D. JARNIGON, P. VIDALOU, A. RUBIOLO, O. MORBELLI, W. PATERNA, N. TRONC, B. RIPOLL, V. BAUME, R. MOUNY, A. CHIABRANDO, S. ROCHEZ, M. RIBES, C. MARIE, A. DESLANDES, O. ILLOUZE, M.L. VOLAND, R. PEYROL.

EXCUSES : S. BOULINGUEZ représentée par D. BARBIER, L. MOREL représentée par A. RUBIOLO, S. BOURAS représentée par G. SORBA, N. FRATE représentée par D. CAMHI, S. MENEUT représentée par C. MARIE, J-M. ARNAUD représenté par M. CUTILLO.

Secrétaire de séance : A. CHIABRANDO

La Métropole Aix Marseille Provence dispose de remorques d'accueil d'urgence, contenant 50 lits pico, des kits d'hygiène et des couvertures de survie. Ces remorques sont utilisées lors de problèmes survenant sur les communes de la Métropole nécessitant de devoir héberger des personnes sinistrées ou des personnels de secours.

La Commune dispose déjà d'une remorque et souhaite disposer d'une seconde remorque, pour ses propres besoins.

La contrepartie est que la Commune s'engage à emmener la ou les remorques, avec ses propres moyens et généralement à ses frais, sur d'autres communes de la Métropole en cas de besoin, ce qui est déjà arrivé 2 fois, notamment lors d'un incendie sur Vitrolles.

Les remorques pourraient aussi être mobilisées à la demande de l'Etat hors du territoire métropolitain, après validation de la Métropole.

En cas d'usage pour nos propres besoins, la Commune devra en solliciter l'autorisation à la Métropole via son service d'astreinte sécurité.

Le reconditionnement du module après usage sera fait par la Commune et la Métropole, sous la supervision de la Métropole.

La remorque est à assurer par le Commune.

La Métropole a accepté de mettre à disposition de la Commune une seconde remorque « module d'accueil d'urgence ».

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De valider la convention jointe,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Monsieur l'adjoint délégué à la Sécurité, à la Prévention et aux Risques, pour la signer, ainsi que tout document y afférent.

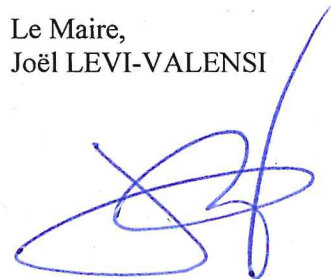
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,  
Alexis CHIABRANDO



Le Maire,  
Joël LEVI-VALENSI



**CONVENTION de prêt à usage d'un MODULE D'HEBERGEMENT  
métropolitain pour l'armement d'un Centre d'Accueil des Impliqués**

**ENTRE :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis à Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13 007 Marseille représentée par son Président en exercice, ou son représentant, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée aux présentes en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°ENV 001-2085/17/CM en date du 31 Juillet 2020.

Ci-après dénommée « MAMP »

**D'une part,**

**ET :**

La commune de SAINT-CANNAT,  
Représentée par son Maire, Monsieur Joël LEVI-VALENSI, dûment habilité.

Ci-après dénommé « la commune »

**D'autre part,**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le territoire métropolitain est soumis à tous les risques naturels (hormis le risque volcanique et avalanche), ainsi qu'aux risques technologiques, sanitaires et terroristes. Pour faire face à ceux-ci, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté, le 18 mai 2017, par la délibération ENV 001-2085/17/CM, une politique en matière de prévention et de gestion des risques majeurs dont le deuxième axe vise à répondre aux sollicitations des Communes et des services de l'État en cas de crise majeure par la mise à disposition de moyens de sauvegarde, dont des modules d'hébergement contenant chacun 50 lits picots, des couvertures et des kits hygiène.

Ces modules sont destinés à être déployés dans les Centres d'Accueil des Impliqués (CAI) qui seraient armés par les communes où au besoin par les services de l'État dès lors que surviendrait un événement nécessitant l'activation de tels centres.

Il est à rappeler que cette mise à disposition de matériel de sauvegarde s'inscrit dans le

cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui préconise dans ses orientations, la mobilisation de tous les moyens, en encourageant les solidarités et l'organisation de la réponse à l'évènement.

Ceci étant exposé.

Il est passé la convention suivante :

## **Chapitre I : Conditions générales**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention est soumise au régime du prêt à usage défini par les articles 1875 et suivants du Code civil.

Elle définit les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de la commune de Saint-Cannat, un module d'hébergement tel que décrit à l'article 2, bien meuble appartenant au domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **Article 2 : Description du module d'hébergement**

- Une remorque 2 essieux – PTC inférieur ou égal à 750 kilos – immatriculée – Remorque capotée et fermée par serrure et scellé – Marquée « Service prévention des risques », le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que d'un numéro attribué à la commune permettant son identification.

*Cette remorque renferme :*

- 50 lits « PICOT » armature aluminium :
  - Conditionnement : Housse de transport,
- 50 couvertures.
- 50 draps à usage unique.
- 50 kits hygiène mixtes.
- 1 tableau ouverture Centre d'Accueil des Impliqués.
- 1 plot jaune de signalisation.

Une inspection contradictoire du module d'hébergement sera effectuée au moment de la mise à disposition de ce dernier. Il en sera dressé un état des lieux contradictoire.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction.

## **Chapitre II : Conditions d'utilisation**

### **Article 4 : Utilisation et Sécurité**

Le module d'hébergement mis à disposition de la commune ne peut être déployé que dans le cadre de circonstances bien précises, à savoir pour armer un Centre d'Accueil des Impliqués dès lors qu'il y a nécessité pour elle d'héberger des sinistrés.

Ce matériel est déployé en priorité au profit des 92 communes de la MAMP qui en font la demande. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être aussi projeté à la demande de l'État et après autorisation de Madame la Présidente ou de son représentant, en dehors du territoire métropolitain s'il y a nécessité.

Toute demande de déploiement est soumise à un processus de validation métropolitain. La demande se fait ainsi par l'intermédiaire du cadre d'astreinte Risques Majeurs qui la valide en fonction des circonstances après avoir soumis cette demande au Directeur Général Adjoint d'Astreinte métropolitain et à l' élu métropolitain délégué aux risques majeurs.

Par ailleurs, la MAMP peut être amenée à solliciter la commune afin de déployer le module dont elle dispose au profit d'autres communes du territoire métropolitain s'il y a nécessité. Dans le cas contraire, le déploiement du module sera assuré par la commune qui en fera la demande.

La commune doit être en capacité d'assurer la projection du module dans les meilleures conditions de sécurité qui soient et dans le respect de la réglementation du code de la route.

### **Article 5 : Entretien, réparation et reconditionnement du module d'hébergement.**

La commune s'engage à stocker le module dans un lieu fermé et sécurisé pour un stationnement préservant l'intégrité et la conservation matérielle du module d'hébergement et des éléments qui le composent.

Elle devra informer immédiatement le Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole de toute atteinte qui serait portée au bien mis à disposition, de toutes détériorations qui viendraient à se produire sur ce bien.

La commune est responsable des dommages qui pourraient être causés au module d'hébergement sur le lieu de stockage, lors du déploiement sur son territoire et lors de l'acheminement au profit d'une autre commune. Dès lors que le module est projeté sur une autre commune, la responsabilité échoit à la commune qui en a fait la demande.

Le reconditionnement, après utilisation du module d'hébergement, sera effectué par la commune, sous les directives du Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole.

Le Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole assurera, exclusivement, le réapprovisionnement des lits « Picots », des kits hygiène, des couvertures et des draps à usage unique.

#### **Article 6 : Visite du bien mis à disposition**

Le Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole doit être en mesure de vérifier, à tout moment, la bonne tenue du matériel afin de s'assurer de son état. A cet effet, la commune doit faciliter la visite de l'agent métropolitain qui effectue ce contrôle.

La commune doit être en capacité de fournir à la MAMP, lors de la remise du module, tous les justificatifs qui pourraient lui être demandés concernant la bonne exécution de la convention.

### **Chapitre III : Conditions Financières**

#### **Article 7 : Redevance**

La mise à disposition du module d'hébergement au profit de la commune est consentie à titre gratuit.

Lors du déploiement du module sur le territoire métropolitain, la commune prendra à sa charge les frais occasionnés hors territoire communal.

Toutefois et comme évoqué ci-dessus, si à titre exceptionnel, la commune est sollicitée pour déployer son module à l'extérieur du territoire métropolitain, les frais occasionnés par l'acheminement en seraient imputés soit à l'État, soit à la Métropole, soit enfin à la commune qui en serait bénéficiaire.

### **Chapitre IV : Assurances**

#### **Article 8 : Assurances**

La commune s'engage à souscrire une assurance pour tous les véhicules en capacité et susceptibles de tracter le module d'hébergement.

Une copie de la police d'assurance, ou l'attestation correspondante souscrite par la commune devra être obligatoirement adressée au Service Prévention des Risques Majeurs de la Métropole avant la remise du module.

La commune déclare renoncer à tout recours contre la MAMP en cas de dommage et ce pour quelque cause que ce soit.

#### **Chapitre IV : Fin de la mise à disposition**

##### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une des quelconque obligations contenues dans la présente convention ou, sans motif à justifier, à l'échéance annuelle de la période d'exécution initiale ou reconduite.

La résiliation de la présente convention par la MAMP ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par destruction, du bien mis à disposition, par cas fortuit ou force majeure.

##### **Article 10 : Litiges**



En cas de litige né de l'interprétation de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnelles.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

##### **Article 11 : Election du domicile**

Pour l'exécution des présentes, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait élection de domicile à son siège et le preneur en mairie de Saint-Cannat.

Fait en double exemplaire à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  La Présidente ou son représentant(e)	Pour la commune de Saint-Cannat  Le Maire <i>Joël Vicensi</i>  
--	---




## Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

### Acte à classer

 Imprimer  Imprimer l'acte avec le tampon AR  Envoyer

2026-047

1 En préparation      2 En attente retour  
Préfecture      3 > AR reçu <      4 Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2026-05-12T14-32-46.00 ( MI269723706 )

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260429-2026-047-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Convention de mise à disposition d'une remorque d'accueil d'urgence

Date de décision : 29/04/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.5. Politique de la ville-habitat-logement

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2026-047 Convention de mise à disposition d'un module d'accueil d'urgence.PDF](#)      Multicanal : Non

Pièces jointes : [Convention module d'hébergement.PDF](#)

Type PJ : 21\_DA - Décision arrêtant le projet

 [Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Annuler      Classer

Préparé	Date 12/05/26 à 14:32	Par <a href="#">ELSENHEIMER Sophie</a>
Transmis	Date 12/05/26 à 14:32	Par <a href="#">ELSENHEIMER Sophie</a>
Accusé de réception	Date 12/05/26 à 14:39	